

profondes et s'associe d'autre part à la demande d'ajournement.

58. Il se propose de soumettre à la Commission, à la séance suivante, des renseignements contenus dans les rapports des institutions spécialisées sur la valeur des informations transmises par certaines des Puissances administrantes.

59. Mme AFNAN (Irak) fait remarquer, au sujet de la proposition du représentant du Canada, qu'on a fréquemment déclaré à la Quatrième Commission qu'il était souhaitable d'établir des comparaisons entre les territoires non autonomes et les pays insuffisamment développés. Dans le passé, les pays insuffisamment développés ont été, soit des territoires non autonomes, soit des parties d'empire, et leur développement économique, comme celui des territoires non autonomes, a été entre les mains d'étrangers. Toutefois, il existe une différence importante entre les pays insuffisamment développés et les territoires non autonomes. Les progrès des premiers dépendent en grande partie de la volonté de ces pays, ce qui n'est pas le cas pour le progrès des seconds. Certains des territoires non autonomes sont administrés depuis des siècles par les nations les plus avancées du monde, et leurs progrès ne sauraient se comparer avec ceux des pays qui ne sont autonomes que depuis moins d'un quart de siècle. Il est donc difficile dans ces conditions de voir comment la comparaison serait possible.

60. M. LAURENTIE (France) émet l'avis que la Commission pourrait utilement revenir à la proposition originale du Canada tendant à ce que la décision finale sur cette question soit remise à un an.

61. M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) fait remarquer que l'amendement présenté par la délégation du Royaume-Uni soulève la délicate question de la comparaison entre les renseignements concernant

les pays souverains et ceux qui ont été présentés au sujet des territoires non autonomes. Il serait contraire à l'Article 55 de la Charte de rejeter catégoriquement la proposition du Royaume-Uni. L'Assemblée générale a procédé à un examen complet de la question en 1947 et en 1948, et les résolutions qu'elle a prises à ce propos ont été adoptées à une forte majorité. Bien que M. Pérez Cisneros n'ait pas l'intention d'aller au-delà des dispositions de ces résolutions, il pense qu'il n'y aurait aucun danger à faire allusion à ces résolutions dans le projet de résolution commun, si cette concession pouvait assurer l'appui de la délégation du Royaume-Uni. Il espère que les délégations de l'Equateur et du Guatemala seront disposées à accepter un tel amendement, qui répondrait en outre à l'objet de l'amendement canadien, puisqu'il se réfère directement à un texte qui a déjà été approuvé par l'Assemblée générale.

62. M. Pérez Cisneros suggère donc qu'après la dernière phrase du dernier paragraphe du projet de résolution on ajoute la phrase suivante: "Le Secrétaire général pourra recourir à cet effet, s'il le juge nécessaire, aux sources de renseignements mentionnées au paragraphe 3 de la résolution 218 (III) de l'Assemblée générale".

63. M. FAHY (Etats-Unis d'Amérique) souligne le fait que l'amendement proposé par le représentant du Cuba constitue la meilleure solution puisqu'il permet d'éviter la question controversée de la comparabilité des renseignements. Aussi M. Fahy espère-t-il que les deux autres auteurs du projet de résolution commun et le représentant du Canada pourront accepter cet amendement.

64. Le général BURNS (Canada) déclare que si les autres auteurs du projet de résolution commun peuvent accepter l'amendement de Cuba, il l'acceptera également.

La séance est levée à 13 heures.

CENT VINGT-SEPTIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le jeudi 17 novembre 1949, à 15 heures.

Président: M. H. LANNUNG (Danemark).

Renseignements provenant des territoires non autonomes (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du projet de résolution concernant la publication des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, projet présenté conjointement par les délégations de Cuba, de l'Equateur et du Guatemala (A/C.4/L.40/Rev.1), ainsi que l'amendement présenté à la 126ème séance par la délégation du Canada et de l'amendement présenté à la même séance par la délégation de Cuba.

2. M. BENSON (Secrétariat) indique qu'il convient de remplacer dans le texte anglais de l'amendement de Cuba le mot "necessary" par le mot "appropriate". En outre, il y a lieu d'ajouter à la fin de l'amendement la date à laquelle l'Assemblée générale a adopté la résolution 218 (III).

3. M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) signale qu'il faut apporter au texte français de son amendement les mêmes corrections que celles qui vien-

nent d'être indiquées pour le texte anglais. D'autre part, il tient à préciser que c'est par esprit de conciliation qu'il a présenté son amendement et qu'il l'a fait sous réserve de son acceptation par les Puissances administrantes. Personnellement, il préférerait le texte original du projet commun de résolution.

4. Le prince WAN WAITHAYAKON (Thaïlande) n'est pas satisfait, dans l'amendement de Cuba, de l'expression "s'il le juge approprié", parce qu'en employant le verbe "juger" on tend à donner au Secrétaire général une responsabilité en la matière. Cette disposition irait à l'encontre du vœu de la Commission selon lequel le Secrétariat doit toujours garder une attitude neutre. Le représentant de la Thaïlande propose donc de remplacer l'expression en question par "quand les circonstances le permettent".

5. M. JOBIM (Brésil) fait observer que le fond du projet commun de résolution serait complètement changé si l'on introduisait l'idée contenue dans l'amendement du Canada, à savoir que les

renseignements transmis en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte seraient comparables aux renseignements publiés par les Etats Membres de l'Organisation. Le représentant du Brésil votera donc contre le projet de résolution s'il est modifié dans ce sens.

6. Par ailleurs, la délégation du Brésil ne peut accepter la proposition de conciliation du représentant de Cuba, qui tend à faire appliquer les dispositions du paragraphe 3 de la résolution 218 (III). On ne peut en effet comparer des données qui ne sont pas comparables entre elles. On ne peut par exemple établir une comparaison entre les crédits consacrés dans les territoires non autonomes aux services sociaux, médicaux, ou autres, et les sommes affectées à ces services dans les pays indépendants, car le budget de ces derniers est grevé de lourdes dépenses de souveraineté pour l'administration, la justice et la défense, que les territoires non autonomes n'ont pas à supporter. D'ailleurs, certains des renseignements communiqués par des Etats Membres, et dont pourrait avoir à se servir le Secrétaire général pour établir des comparaisons, rentrent dans le cadre des dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte; on ne saurait les utiliser dans le but proposé. Le texte du paragraphe 3 de la résolution 218 (III) est vague et peut prêter à de multiples interprétations. Le fait d'invoquer les dispositions de ce paragraphe ne ferait donc que compliquer la tâche du Secrétaire général.

7. Pour ces raisons, M. Jobim demande que l'amendement de Cuba soit mis aux voix séparément. La délégation du Brésil votera contre cet amendement et, s'il est adopté, contre le projet de résolution.

8. M. FARRAG (Egypte) rappelle qu'il a déclaré à la séance précédente que les renseignements transmis en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 étaient inexacts et incomplets. A l'appui de cette thèse, il cite quelques passages de l'intervention du représentant de l'Organisation mondiale de la santé à la 15ème séance de la quatrième session du Conseil de tutelle, d'où il ressort que les renseignements fournis ne sont pas comparables d'un territoire à l'autre, faute d'une terminologie strictement équivalente¹.

9. M. Farrag donne ensuite lecture de la déclaration suivante, que le représentant de la France a faite à la 33ème séance de la quatrième session du Conseil de tutelle: "Il ne faut pas s'en tenir uniquement à des comparaisons de statistiques, mais il faut également étudier tout le passé historique de chaque pays si l'on ne veut pas que les comparaisons entraînent des conclusions absurdes"².

10. M. Farrag estime que la possibilité d'une comparaison n'aurait même pas dû être évoquée, car on ne saurait comparer les renseignements inexacts et incomplets transmis en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte avec les renseignements exacts que communiquent les Etats Membres de l'Organisation. Pour cette raison, le représentant de l'Egypte votera contre l'amendement de Cuba.

11. M. MUGHIR (Syrie) est opposé à l'amendement du Canada et à l'amendement de Cuba; il votera contre l'ensemble du projet de résolution

si ces amendements sont adoptés. En effet, la délégation de la Syrie estime que la question de la comparaison des renseignements ne doit pas être examinée par la Commission, dont la fonction est de s'intéresser aux territoires non autonomes. D'autre part, l'adoption de ces amendements rendrait plus difficile le ralliement d'une majorité au projet de résolution initial. Aussi M. Mughir suggère-t-il au représentant de Cuba de retirer son amendement.

12. M. LAURENTIE (France) tient, après avoir entendu les observations du représentant de l'Egypte, à donner quelques explications supplémentaires au sujet du débat qui a eu lieu au Conseil de tutelle. Après l'intervention du représentant de l'OMS, on a fait observer qu'il n'y avait effectivement pas de termes de comparaison parfaits entre les renseignements figurant dans les divers rapports annuels des Autorités chargées d'administration, mais qu'il appartenait précisément aux institutions spécialisées, et notamment à l'OMS, de donner à chacune de ces Autorités des définitions claires, de manière à permettre que les renseignements soient comparables à l'avenir.

13. Abordant l'examen de l'amendement de Cuba, le représentant de la France fait observer qu'il comprend les objections que les représentants de l'Egypte et de l'Irak ont soulevées à son sujet. Il est évident que le fait de comparer des renseignements peut amener des frictions au sein de la Commission. Toutefois, on doit constater que l'Assemblée générale a réaffirmé, en 1948, la position de principe qu'elle avait prise à cet égard en 1947. Etant donné que la résolution 218 (III) est toujours en vigueur, il semble difficile de ne pas en tenir compte lorsque l'on charge le Secrétaire général d'entreprendre un nouveau travail qui relève du même domaine que celui prévu dans cette résolution.

14. M. Laurentie n'est pas en faveur de l'ensemble du projet commun de résolution, car il semble prématuré dans les conditions actuelles. En effet, il sera vraisemblablement très difficile au Secrétaire général de déterminer les principes directeurs qui le guideront dans la préparation des études spéciales demandées. De l'avis du représentant de la France, il y aurait lieu de l'inviter à faire, non des études spéciales, mais une étude sur tous les éléments de la question qui fait l'objet de ce débat. Cette étude permettrait à la Commission de prendre une décision en toute connaissance de cause à sa prochaine session.

15. Le représentant de la France fait observer que la proposition du Canada était la plus satisfaisante et il regrette que la Commission ne l'ait pas examinée plus longuement. Si le projet commun de résolution n'est pas amendé, M. Laurentie devra voter contre son adoption.

16. M. MENDOZA (Guatemala) fait observer que l'intention du représentant de Cuba en présentant son amendement a été de rallier le plus grand nombre possible de voix en faveur du projet commun de résolution. Malheureusement, les Puissances administrantes n'ont pas répondu à son geste de conciliation et n'ont pas fait connaître leur position à l'égard de cet amendement. Certaines mêmes ont repoussé ce dernier. Il est donc évident que cet amendement a eu un effet contraire à celui que l'on attendait, et M. Mendoza

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle*, quatrième session, pages 200 et 201.

² *Ibid.*, page 435.

se demande si le représentant de Cuba ne devrait pas le retirer.

17. La délégation du Guatemala votera contre l'amendement du Canada, car elle estime que la Commission ne peut aller au-delà des dispositions du paragraphe 3 de la résolution 218 (III).

18. M. Mendoza rappelle que les Puissances administrantes ont repoussé, dans le passé, une proposition tendant à comparer les conditions de vie dans les territoires non autonomes avec celles qui règnent dans les métropoles. Il est donc évident que les Etats qui n'administrent pas de territoires non autonomes ne peuvent admettre que l'on puisse proposer de comparer des renseignements concernant les territoires non autonomes avec les renseignements officiels communiqués à l'Organisation des Nations Unies par des Etats souverains.

19. M. NORIEGA (Mexique) signale que c'est sa délégation qui a suggéré au représentant de Cuba de présenter un amendement qui tiendrait compte des vœux exprimés par le représentant du Royaume-Uni. La discussion a montré que les Puissances administrantes ne sont pas disposées à accepter cet amendement ni à voter pour le projet commun de résolution. Dans ces conditions, étant donné qu'il convient de rallier la plus grande majorité possible, M. Noriega demande si le représentant de Cuba accepterait de retirer son amendement.

20. M. PÉREZ CISNEROS (Cuba), regrettant que ses efforts de conciliation n'aient pas abouti, donne satisfaction aux représentants du Mexique et du Guatemala et retire son amendement.

21. M. FAHY (Etats-Unis d'Amérique) tient à rappeler au représentant de Cuba que la délégation des Etats-Unis a émis son opinion au sujet de l'amendement de Cuba dès que celui-ci a été présenté. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que cet amendement était particulièrement opportun, car il présentait la question sous la forme qui convient. Il a ajouté qu'il le préférerait à l'amendement du Canada et qu'il espérait qu'il serait adopté.

22. M. Fahy fait observer que le retrait de l'amendement de Cuba ne modifie en rien la situation, car les dispositions du paragraphe 3 de la résolution 218 (III) permettent au Secrétaire général de suivre exactement la procédure suggérée par l'amendement de Cuba.

23. M. HARMAN (Israël) aurait voté en faveur de l'amendement de Cuba, qui aurait donné plus de poids et un intérêt accru au projet de résolution. En effet, la question du développement économique, social et culturel intéresse tous les pays, quel que soit leur statut. La comparaison de renseignements statistiques ne peut que servir l'intérêt général, car il est indéniable que l'expérience acquise dans certains pays est profitable à tous ceux qui ont à résoudre des problèmes analogues.

24. L'amendement de Cuba ayant été retiré, la délégation d'Israël votera pour celui du Canada.

25. Le général BURNS (Canada) déclare qu'il aurait retiré l'amendement de sa délégation si celui de Cuba avait été maintenu et qu'il aurait voté en faveur de ce dernier.

26. Il regrette que l'effort de conciliation des représentants de Cuba et du Mexique n'ait pas été couronné de succès.

27. M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) regrette de n'avoir pu exprimer auparavant son opinion sur l'amendement de Cuba, maintenant retiré.

28. Le représentant de Cuba avait jugé nécessaire de rappeler au Secrétariat, dans son projet de résolution, l'obligation qui lui incombe de publier les résumés et analyses dans toutes les langues de travail, et ce bien qu'une résolution spéciale de l'Assemblée générale y ait déjà pourvu. Pareillement, M. Fletcher-Cooke juge nécessaire, bien qu'il existe également une résolution de l'Assemblée générale à cet effet, de rappeler au Secrétariat qu'il convient d'y faire figurer aussi des informations qui se puissent comparer.

29. Il ne pense pas que l'amendement de Cuba, qui a été retiré depuis, était assez précis sur ce point, et il préfère l'amendement du Canada pour lequel il votera. En tout cas, bien que l'amendement de Cuba ait été retiré et quel que soit le sort réservé à l'amendement du Canada, M. Fletcher-Cooke reconnaît, avec le représentant des Etats-Unis, que le paragraphe 3 de la résolution 218 (III) est toujours en vigueur et qu'il ne saurait être négligé.

30. M. Fletcher-Cooke apprécie l'effort de conciliation du représentant du Mexique, qui aurait voulu qu'on tînt compte de la position des Puissances administrantes.

31. De l'avis de la délégation du Royaume-Uni, l'amendement du Canada est plus précis que celui de Cuba. Elle votera en faveur de cet amendement et, s'il est adopté, s'abstiendra sur l'ensemble du projet de résolution.

32. La délégation du Royaume-Uni note avec plaisir la remarque du représentant de l'Égypte, qui a déclaré que tous les Etats Membres communiquent des renseignements complets et exacts, alors que les Puissances administrantes ne font pas de même en ce qui concerne les renseignements transmis pour les territoires non autonomes.

33. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution présenté par les délégations de Cuba, de l'Équateur et du Guatemala (A/C.4/L.40/Rev.1). Il rappelle que la Commission est également saisie d'une proposition de la délégation de l'URSS présentée à la 126ème séance et tendant à supprimer le deuxième paragraphe du projet de résolution, ainsi que de l'amendement du Canada.

34. Il met aux voix la proposition de l'URSS tendant à la suppression du deuxième paragraphe du projet de résolution.

Par 17 voix contre 7, avec 20 abstentions, la proposition de l'URSS est rejetée.

35. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement du Canada.

A la demande du représentant de la Nouvelle-Zélande, il est procédé au vote par appel nominal.

Votent pour: Australie, Belgique, Canada, Danemark, France, Grèce, Israël, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay.

Votent contre: Afghanistan, Brésil, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chine, Cuba, Tchécoslovaquie, République Dominicaine, Équateur, Égypte, Éthiopie, Guatemala, Inde, Irak, Liban, Libéria, Pakistan, Pologne, Arabie saou-

dite, Syrie, Thaïlande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yougoslavie.

S'abstiennent: Argentine, Colombie, Mexique, Pérou, Philippines, Suède, Union Sud-Africaine, Venezuela.

Par 24 voix contre 13, avec 8 abstentions, l'amendement du Canada est rejeté.

36. Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution des délégations de Cuba, de l'Equateur et du Guatemala (A/C.4/L.40/Rev.1).

A la demande du représentant de Cuba, il est procédé au vote par appel nominal.

Votent pour: Afghanistan, Argentine, Australie, Brésil, Chine, Colombie, Cuba, République Dominicaine, Equateur, Egypte, Ethiopie, Guatemala, Inde, Irak, Israël, Liban, Libéria, Mexique, Pakistan, Pérou, Arabie saoudite, Syrie, Thaïlande, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Votent contre: Belgique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent: République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Tchécoslovaquie, Danemark, Grèce, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Philippines, Pologne, Suède, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union Sud-Africaine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Par 28 voix contre 3, avec 14 abstentions, le projet de résolution est adopté.

37. Le prince WAN WATHAYAKON (Thaïlande) explique qu'il a voté contre l'amendement du Canada parce que les comparaisons proposées auraient été rendues pratiquement obligatoires. Si l'amendement de Cuba avait été mis aux voix, il aurait voté en sa faveur, car il ne comportait pas le caractère d'obligation de l'amendement du Canada.

38. Le PRÉSIDENT invite alors la Commission à examiner le projet de résolution présenté par la délégation de l'Australie concernant les renseignements relatifs à l'assistance technique fournie aux territoires non autonomes (A/C.4/L.43).

39. M. HOOD (Australie) indique que la délégation de l'Australie avait présenté un projet de résolution analogue au Comité spécial; quelques délégations ayant demandé un certain délai pour étudier ce projet et ses conséquences, le Comité spécial n'a pas pu se prononcer à son sujet, faute de temps. La délégation de l'Australie a signalé au Comité spécial qu'elle présenterait directement son projet à la Quatrième Commission.

40. M. Hood estime qu'il faut regarder ce projet de résolution comme un complément opportun au projet de résolution adopté par la Commission relatif à la collaboration internationale en matière économique, sociale et culturelle dans les territoires non autonomes.

41. Le texte présenté a pour but d'appeler l'attention sur la résolution 200 (III) de l'Assemblée générale mettant sur pied un programme élargi d'assistance technique, et sur la décision du Conseil économique et social¹ d'autoriser le Secrétaire général à engager des négociations avec les

fonctionnaires compétents des organisations internationales intergouvernementales en vue d'assurer la coordination souhaitable dans l'exécution des travaux relatifs à l'assistance technique. Le dispositif du projet de résolution consiste à prier le Secrétaire général de tenir le Comité spécial au courant de la nature de l'assistance technique que les territoires non autonomes reçoivent de temps à autre des organismes internationaux.

42. M. Hood signale qu'il convient d'ajouter aux derniers mots du texte présenté le mot "spécialisés", pour se conformer aux termes employés au paragraphe d de l'Article 73 de la Charte.

43. M. Hood rappelle qu'à la cinquième session du Conseil de tutelle les représentants des Autorités chargées d'administration ont signalé les difficultés que rencontrent ces Autorités pour s'assurer les services de spécialistes dans certains domaines, notamment ceux de la santé et du développement économique. Des difficultés semblables se présentent aux Puissances administrantes en ce qui concerne les territoires non autonomes.

44. L'assistance technique fournie aux territoires non autonomes aiderait les Puissances administrantes dans la réalisation des fins du Chapitre XI de la Charte et elle servirait au mieux les intérêts des populations de ces territoires. L'heureuse conclusion des récents travaux de la Deuxième Commission sur la question de l'assistance technique permet d'affirmer que la mise en vigueur des dispositions du projet de résolution de l'Australie ne soulèvera aucune difficulté.

45. M. Hood estime que, s'il est adopté, le projet de résolution présenté par sa délégation contribuera, de même que les projets de résolution déjà adoptés par la Quatrième Commission, à rendre plus constructive et plus efficace la tâche du Comité spécial.

46. M. JOBIM (Brésil) tient à souligner deux points particuliers: premièrement, il est parfaitement clair pour tous les membres de la Quatrième Commission que la responsabilité du développement économique et social des territoires non autonomes appartient essentiellement aux Puissances administrantes, et, deuxièmement, ces Puissances peuvent avoir recours à l'assistance que prévoient les programmes établis et approuvés par l'Organisation, dans la mesure où les moyens dont elles disposent sont insuffisants pour assurer d'une façon satisfaisante le développement dans certains domaines des territoires dont elles ont la charge. Toutefois, il n'y a pas lieu de supposer que les Puissances administrantes auront largement recours à l'assistance de l'Organisation, car elles feraient ainsi un aveu d'impuissance en quelque sorte, ce qui mettrait en question les responsabilités qu'elles assument aux termes des Articles 73 et 76 de la Charte.

47. Par ailleurs, les Puissances administrantes d'Europe ont bénéficié de la plus grande partie de l'aide internationale existante, par l'intermédiaire du Plan Marshall, ce qui les a aidées dans une certaine mesure à favoriser le développement des territoires qu'elles administrent. M. Jobim fait observer, à ce propos, que la somme de 8 millions de dollars réservée au titre du Plan Marshall pour l'assistance technique est de beaucoup supérieure au total des crédits ordinaires prévus à cette même fin par les Nations Unies et les institutions spécialisées.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social*, quatrième année, neuvième session, supplément n° 1, résolution 222 B (IX), page 15.

48. Par conséquent, si l'on décidait de faire bénéficier régulièrement les territoires non autonomes de l'assistance technique fournie par l'Organisation, alors que ces territoires jouissent déjà des facilités plus grandes que leur procurent les Puissances qui les administrent, on encouragerait la dépendance, ce qui serait contraire aux principes fondamentaux de la Charte. M. Jobim est persuadé que tous les membres de la Commission reconnaissent la nécessité d'éviter toute concurrence entre l'assistance fournie par l'Organisation et celle que les territoires non autonomes reçoivent des Puissances administrantes.
49. Il est évident que la répartition des faibles ressources dont disposent les Nations Unies ne sera pas tâche aisée, par suite du grand nombre de demandes d'assistance qui ont été formulées. C'est au Conseil économique et social qu'il appartiendra d'éviter tout double emploi afin d'utiliser au maximum les possibilités existantes.
50. La délégation du Brésil n'a pas d'objection à formuler contre le projet de résolution de l'Australie, car ce projet constitue un effort sincère et constructif en vue de favoriser une coordination nécessaire dans les circonstances actuelles.
51. M. FAHY (Etats-Unis d'Amérique) pense que la coopération internationale dans le domaine de l'assistance technique peut être très utile. Il considère que les territoires non autonomes aussi bien que les Etats souverains devraient bénéficier des avantages d'une telle assistance; cela serait dans l'esprit de la Charte. Les commissions économiques régionales pourraient étudier avec profit l'état des besoins d'assistance dans les régions dont elles s'occupent respectivement. Il estime qu'il y aurait avantage à tenir le Comité spécial au courant de la nature de l'assistance technique que reçoivent les territoires non autonomes. C'est pourquoi il appuiera le projet de résolution de l'Australie.
52. M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) déclare qu'il ne saurait voter en faveur du projet de résolution de l'Australie. La délégation du Royaume-Uni considère que l'adoption d'une telle résolution attribuerait au Comité spécial des fonctions qui dépasseraient de beaucoup le cadre des dispositions fondamentales du Chapitre XI de la Charte. Il appartient aux Puissances administrantes elles-mêmes d'adresser les demandes d'assistance technique, pour les territoires non autonomes, à toute organisation qui pourrait être créée en vue de fournir une telle assistance, sans avoir à passer pour cela par le Comité spécial. De plus, le représentant du Royaume-Uni ne peut partager le point de vue du représentant du Brésil qui a déclaré que les Puissances administrantes avoueraient en somme leur échec si elles demandaient à l'Organisation des Nations Unies son assistance technique pour leurs territoires non autonomes. M. Fletcher-Cooke fait remarquer que les Puissances administrantes ont entrepris d'administrer les territoires non autonomes et en ont favorisé le développement bien avant la création de l'Organisation des Nations Unies. Cette tâche n'a pas été confiée aux Puissances administrantes par l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'on le laisse parfois entendre.
53. M. MUGHIR (Syrie) reconnaît les difficultés auxquelles se heurtent les Puissances administrantes, et il considère que l'assistance technique devrait être fournie d'une manière globale, sans discrimination quelconque. La délégation de la Syrie votera en faveur du projet de résolution de l'Australie.
54. M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) déclare qu'il votera en faveur du projet de résolution de l'Australie. Il suggère, néanmoins, qu'il y aurait peut-être avantage à ajouter les mots "et des résultats" après les mots "de la nature", dans le dernier paragraphe de ce projet de résolution.
55. M. MENDOZA (Guatemala) appuie sans réserve le projet de résolution de l'Australie parce que ce texte tend à améliorer d'une manière effective la situation qui règne dans les territoires non autonomes. Il appuie également la suggestion que vient de faire le représentant de Cuba.
56. M. HOOD (Australie) pense qu'il serait préférable que les représentants de Cuba et du Guatemala n'insistent pas pour que l'on ajoute les mots qu'ils proposent dans le dernier paragraphe du projet de résolution. M. Hood considère, en effet, qu'il est peut-être encore trop tôt pour parler des résultats de l'assistance technique, car ces résultats ne seront peut-être pas appréciables avant plusieurs années. Aussi pense-t-il qu'il conviendrait peut-être, d'un point de vue pratique, de s'en tenir au texte actuel.
57. M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) déclare, en réponse au représentant de l'Australie, qu'il n'a pas l'intention d'insister sur l'amendement qu'il a proposé. Il reconnaît qu'il n'est peut-être pas nécessaire que le Comité spécial soit informé des résultats de l'assistance technique, d'autant plus que ces résultats risquent de ne pas encore être perceptibles l'année prochaine. Il tient à préciser néanmoins que sa délégation se réserve le droit de soulever à nouveau la question lors de la prochaine session de l'Assemblée générale.
58. M. GHORRA (Liban) considère que le projet de résolution de l'Australie mérite d'être pris en considération. Il rappelle que la délégation du Liban s'est toujours prononcée en faveur de l'assistance technique, tant à la Deuxième Commission qu'au Conseil économique et social. C'est pourquoi elle votera en faveur du projet de résolution de l'Australie.
59. M. Shiva RAO (Inde) déclare qu'il votera en faveur du projet de résolution de l'Australie, conformément à l'opinion qu'il a déjà exprimée au sein du Comité spécial. Il rappelle qu'il existe déjà une importante collaboration internationale en matière d'assistance technique, collaboration qui est due, en grande partie, à l'initiative des Puissances administrantes elles-mêmes. Il considère qu'il serait utile et instructif d'être tenu au courant de la nature et de l'importance de l'assistance technique dont bénéficient les territoires non autonomes, quels que soient les organes internationaux qui fournissent cette assistance. Le fait d'informer le Comité spécial éviterait toute possibilité de double emploi car ce Comité n'appellerait pas l'attention des institutions spécialisées sur des questions dont elles s'occupent déjà.
60. M. FARRAG (Egypte) déclare qu'il votera en faveur du projet de résolution de l'Australie.
61. Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution de l'Australie (A/C.4/L.43/Rev.1).

Par 40 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le projet de résolution de l'Australie est adopté.

62. M. LAURENTIE (France) explique que la délégation française s'est abstenue lors du vote, non pas parce qu'elle désapprouve le contenu du projet de résolution dans son ensemble, mais parce que le dernier paragraphe mentionne le Comité spécial, au sujet duquel la délégation de la France a déjà exprimé les réserves les plus formelles.

63. M. DE BRUYNE (Belgique) précise qu'il s'est également abstenu lors du vote pour la raison que vient d'exposer le représentant de la France.

64. M. MENDOZA (Guatemala) appelle l'attention de la Commission sur une dépêche de l'*Associated Press* publiée le 6 novembre dans la presse américaine, et qui annonce que le Gouvernement du Royaume-Uni est sur le point d'achever ses plans en vue de la fédération des territoires qu'il administre dans la région des Antilles, y compris le Honduras britannique. M. Mendoza rappelle que, dès 1945, le Gouvernement du Guatemala a formulé des protestations officielles en ce qui concerne le territoire de Belize (Honduras britannique) au sujet duquel il existe un conflit de souveraineté. Le Gouvernement du Guatemala ne saurait accepter que le statut de ce territoire soit modifié par une déci-

sion unilatérale tant que le différend n'aura pas été résolu.

65. M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) précise que le Gouvernement du Royaume-Uni n'a pas le moindre doute quant à sa souveraineté sur le Honduras britannique et il fait toutes réserves quant à la position du Gouvernement du Royaume-Uni à ce sujet.

66. Le PRÉSIDENT constate que l'examen du point 3 de l'ordre du jour de la Quatrième Commission est presque terminé; il reste à la Commission à adopter son rapport sur ce point, mais le projet de rapport ne sera prêt que dans quelques jours. Aussi le Président propose-t-il à la Commission de passer immédiatement à l'examen du point 4 de l'ordre du jour, à savoir la question du Sud-Ouest Africain.

67. M. Shiva RAO (Inde) pense qu'il serait préférable de ne pas aborder immédiatement l'examen du point 4 de l'ordre du jour, afin de permettre aux délégations de s'y préparer, ce qui est d'ailleurs l'usage dans tous les organes des Nations Unies. C'est pourquoi il propose l'ajournement de la séance conformément à l'article 108 du règlement intérieur.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 16 h. 50.

CENT VINGT-HUITIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le vendredi 18 novembre 1949, à 11 h. 10.

Président: M. H. LANNUNG (Danemark).

Question du Sud-Ouest Africain: rapport du Conseil de tutelle (A/929, A/933 et A/962)

1. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur le quatrième point de l'ordre du jour de la Commission, à savoir la question du Sud-Ouest Africain. Les documents relatifs à cette question sont le rapport du Conseil de tutelle (A/933), une lettre en date du 11 juillet 1949 adressée au Secrétaire général par M. J. R. Jordaan, représentant permanent adjoint de l'Union Sud-Africaine (A/929) et une note du Secrétaire général (A/962). La Commission est également saisie d'un projet de résolution présenté par la délégation de l'Inde (A/C.4/L.53).

2. M. JOOSTE (Union Sud-Africaine) rappelle que, aux termes de la résolution 227 (III) de l'Assemblée générale, le Conseil de tutelle a été invité à examiner les renseignements relatifs à l'administration du Sud-Ouest Africain que pourra continuer à fournir le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine. A la 27ème séance de sa cinquième session, le Conseil de tutelle a examiné la communication du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine par laquelle ce Gouvernement faisait connaître sa décision de ne plus transmettre de rapports sur le Sud-Ouest Africain. Le Conseil a adopté à cette séance sa résolution 111 (V), dans laquelle il notait que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine avait mis à exécution son intention d'établir une forme plus étroite d'association entre le Sud-Ouest Africain

et l'Union, et faisait connaître à l'Assemblée générale que la décision du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine mettait le Conseil dans l'impossibilité de continuer à exercer les fonctions dont le chargeait la résolution 227 (III).

3. M. Jooste précise qu'il se limitera, dans sa déclaration, à la décision de son Gouvernement de ne plus transmettre de renseignements sur le Sud-Ouest Africain. La question distincte de l'intention qu'a son Gouvernement de réaliser une association plus étroite entre l'Union Sud-Africaine et le Sud-Ouest Africain fera l'objet d'une déclaration ultérieure.

4. La délégation sud-africaine se rend compte que la décision de son Gouvernement de ne plus transmettre de rapport sur l'administration du Sud-Ouest Africain a été considérée, soit comme un fait regrettable, soit comme un manquement à la parole donnée. Elle désire expliquer pourquoi le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine a été obligé de prendre cette mesure et, à ce sujet, elle désire rappeler à la Commission les circonstances qui ont amené le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à transmettre des renseignements sur le Sud-Ouest Africain.

5. Au cours de la première session de l'Assemblée générale en 1946, le chef de la délégation sud-africaine a déclaré à la Quatrième Commission que son Gouvernement transmettrait aux Nations Unies des renseignements de la même nature et dans les mêmes conditions que ceux que fournissent les Puissances administrantes aux termes de